

Paris, le 17 février 2016

Décision du Défenseur des droits MDS-2016-041

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Règlement européen (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bases communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 1147/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010, et notamment l'article 4.1.1.1 ;

Vu le code de l'aviation civile pris en sa partie réglementaire, et notamment en son livre II sur les aérodromes ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Vu le code des transports pris en sa 1^{ère} partie relative aux dispositions générales et en sa 6^{ème} partie relative à l'aviation civile, notamment le titre IV sur la sûreté aéroportuaire ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le guide de mise en œuvre de la Direction de la sécurité de l'aviation civile modifié, du 29 juillet 2014, pris en son Domaine 4 relatif aux Passagers et bagages.

Après avoir été saisi de la réclamation de Mme X. qui affirme avoir été victime, au niveau du poste d'inspection/filtrage de la zone d'embarquement de l'aéroport de Z. le 10 mars 2015, d'un retrait forcé de sa veste à la vue du public avant le passage au portique de contrôle, alors qu'elle consentait à se soumettre à un tel retrait à l'abri des regards dans un espace qui l'aurait protégée de toute exposition publique et aurait ainsi respecté ses convictions religieuses ; elle estime que l'obligation de se soumettre à cette contrainte a porté une atteinte à sa vie privée comme à sa liberté de pensée, de conscience et de religion et qu'elle fait l'objet d'une discrimination en raison de son appartenance vraie ou supposée à une religion.

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire dont les rapports d'incident de la direction départementale de la police aux frontières de B. des 12 mars, 13 mars et 4 mai 2015 et de la décision du procureur de la République de Z. du 19 mai 2015 classant la plainte de Mme X. pour absence d'infraction ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la direction départementale de la police aux frontières de B. du 7 juillet 2015 communiqué au Défenseur des droits accompagné de captures d'écran de la vidéosurveillance du contrôle dont a fait l'objet Mme X., ainsi que des extraits du guide de mise en œuvre de la Direction de la sécurité de l'aviation civile limités aux points 4 et 7 ;

Après avoir pris connaissance du film complet sur support DVD dudit contrôle transmis le 24 août 2015 par la direction départementale de la police aux frontières, et du guide complet de la direction de la sécurité de l'aviation civile transmis le 10 décembre 2015 par la Direction générale de l'aviation civile ;

Après une vérification sur place opérée par les agents du Défenseur des droits le 16 octobre 2015 de la zone d'embarquement de l'aéroport de Z. et, plus spécifiquement, de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé à l'entrée de laquelle se situe le poste d'inspection/filtrage et où s'est effectué le contrôle litigieux ;

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la vérification sur place effectuée le 16 octobre 2015, accompagné de la planche photographique de la zone de sûreté effectuée par les agents du Défenseur des droits et établi le 20 octobre 2015 après validation de l'ensemble des personnels présents représentant l'aéroport de Z., le service de police aux frontières, la société privée de sécurité Y. et le Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des auditions effectuées par les agents du Défenseur des droits des fonctionnaires de la police aux frontières, MM. L. et C, le 16 octobre 2015, qui ont contrôlé Mme X. au poste d'inspection-filtrage ;

Après avoir pris connaissance de la main courante établie le 10 mars 2015 par l'un des deux fonctionnaires de police intervenu et remise lors de son audition, et du rapport d'anomalie établi le même jour par la société Y. en charge de la sûreté à l'aéroport transmis lors de la vérification ;

Après consultation du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Constate que l'agent de sûreté de la société Y., à la vigilance duquel Mme X. a initialement échappé en passant une première fois le portique de contrôle le 10 mars 2015, a fait l'objet d'une sanction pour ne pas avoir respecté les mesures de sûreté en vigueur au sein de l'aéroport, par décision de son employeur notifiée le 30 mars 2015 ;

Constate que, bien que l'on puisse regretter que les deux agents de police aux frontières ne puissent pas s'exprimer couramment en anglais et en allemand dans un aéroport international très emprunté, les demandes en anglais et en allemand de Mme X. de pouvoir retirer sa veste à l'abri des regards en raison de ses convictions religieuses ont été parfaitement comprises par les fonctionnaires de police, qui ont alors refusé d'y faire droit en lui expliquant la réglementation avec un anglais et un allemand accessibles et en observant un comportement courtois durant tout le contrôle, comme l'ont établi la vidéosurveillance et les auditions des deux agents de police ;

Constate que la procédure de contrôle ainsi prévue au sein de l'aéroport de Z. pour accéder à la zone de sûreté à accès réglementé, en application du guide de mise en œuvre de la direction de la sécurité de l'aviation civile, a été rigoureusement respectée tant par les agents de sûreté de la société Y. que par les fonctionnaires de la police aux frontières appelés pour intervenir, chacun ayant établi un rapport d'incident concernant le refus d'inspection-filtrage opposé par Mme X. en souhaitant conserver son manteau avant le passage du portique à rayon X, sans qu'aucun manquement professionnel ni déontologique ne puisse être observé à leur rencontre ;

Constate que le guide précité auquel se réfère le personnel de l'aéroport de Z. illustre également que, en dehors du retrait obligatoire en amont du poste d'inspection-filtrage des vestes, manteaux et liquides de plus de 100 ml, le retrait d'autres éléments comme les ceintures, cravates, chaussures, couvre-chefs, coiffe religieuse ou tout autre effet personnel est laissé à l'appréciation des agents de sûreté alors même qu'ils représentent, selon ledit guide, autant de possibilités d'introduire en partie critique de la zone à accès réglementé des articles prohibés susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés d'autrui ;

Constate que l'application stricte de la réglementation européenne avant d'accéder en zone réglementée ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et à la liberté de conscience, de pensée et de religion des passagers, garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que, d'une part, l'interdiction du port des vestes et manteaux est prévue par la législation communautaire, que d'autre part, elle poursuit un objectif nécessaire de sécurité publique en zone aéroportuaire et, enfin, qu'elle demeure dans la marge d'appréciation dont disposent les Etats pour adopter les mesures nécessaires en vue d'atteindre cet objectif.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, au ministre en charge des Transports, et au directeur général de l'aviation civile.

Le Défenseur des droits adresse enfin cette décision, pour information, au directeur de l'aéroport international de Z., et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Z.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

LES FAITS

Le 10 mars 2015, à 16h15, Mme X., ressortissante communautaire de nationalité allemande, se présente dans la zone d'embarquement unique de l'aéroport de Z. afin d'embarquer à destination de P.

A ce moment de la journée, il peut être constaté sur le film de vidéosurveillance un flux de passagers très fluide, en l'absence de file d'attente derrière Mme X., les usagers se présentant en zone d'embarquement et faisant l'objet d'un contrôle au fil de leur arrivée au poste d'inspection-filtrage (PIF).

Il peut ensuite être observé, sur le film comme sur la planche photographique effectuée à l'occasion de la vérification sur place, que les images signalétiques, présentes le long du tapis roulant pour déposer les objets devant être contrôlés avant le passage du portique à rayon X, expriment de manière claire l'obligation de déposer vestes, manteaux, chapeaux, certains liquides et certains objets métalliques dans les bacs de contrôle prévus à cet effet. Si la signalétique mentionne le retrait des couvre-chefs, son foulard n'a pas fait l'objet d'une telle injonction, Mme X. le conservant durant son passage du PIF, comme durant la palpation qui s'en est suivie dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), en aval du portique de contrôle.

Après avoir déposé ses effets personnels sur le tapis roulant permettant leur contrôle, Mme X. s'est dirigée immédiatement au niveau du portique à rayon X pour le traverser, au détour du regard de l'agent de sûreté Y. en charge des mesures de sûreté en amont du PIF, pénétrant ainsi en PCZSAR vêtue de sa veste lui couvrant les épaules, les bras et le dos, et de son voile, couvrant sa chevelure.

La vidéosurveillance montre qu'elle est immédiatement reconduite en amont du portique par l'agent de sûreté présent à l'arrivée du portique. Selon les images et les propos de la réclamante comme ceux des agents de police appelés par les agents de sûreté, ces derniers lui ont expliqué devoir procéder au retrait de ses chaussures et de sa veste.

Face à l'opposition de Mme X. de retirer sa veste, les agents de sûreté ont demandé l'intervention de la police aux frontières, en charge d'intervenir en cas d'incident.

Il ressort de la vidéosurveillance et de son audition, que le gardien de la paix C. intervient pour prendre connaissance de la situation, et recueillir les informations des agents de sûreté lui indiquant qu'une passagère refusait d'enlever sa veste pour passer le portique. Au début de l'intervention, il explique les règles d'accès à la PCZSAR à Mme X. par l'intermédiaire d'un agent de sûreté présent qui traduisait leurs propos en anglais et en allemand. Il a ensuite relevé l'identité de la passagère qui opposait un « refus d'inspection » (RIF) et la référence de son vol, après avoir obtenu son titre d'embarquement.

Le gardien de la paix L. est alors appelé en renfort par l'agent C., et constate l'opposition manifestée par Mme X. à consentir aux explications de son collègue. Il lui aurait alors précisé en allemand l'obligation de retirer sa veste pour pouvoir embarquer, puis a pris des notes afin de pouvoir remplir la main courante relative à cet incident, qui sera remplie par son collègue à 16h30.

Les deux agents confirment avoir compris, par les mots « *Muslim-Muslim* » accompagnés de gestes, que Mme X. demandait à retirer sa veste à l'abri des regards en raison de sa religion. Lors de la vérification sur place, l'existence d'une cabine de fouille a été constatée, se trouvant en contrefort de la partie critique du PIF au début de la zone de *Duty free*, en dehors du champ de vision de toute personne se trouvant au PIF.

Mme X. prétend alors que l'un des policiers lui aurait affirmé : « *Ici c'est Z.. Nous n'avons pas de cabine et vous devez retirer votre veste ici !* »

Après dix minutes d'échanges à la suite desquels Mme X. a tenté de rallier à sa cause, en vain, les passagers arrivant au PIF, elle a elle-même retiré sa veste et passé le portique. Après son passage, elle s'est soumise à l'ensemble des mesures de sûreté sans manifester d'opposition, ni sans y avoir été contrainte. Par ailleurs, il ne ressort ni de la vidéosurveillance, ni de la saisine, ni des auditions des gardiens de la paix que Mme X. ait renouvelé sa demande, à ce moment-là, à être palpée et fouillée dans un espace à l'abri des regards.

A la suite de la main courante rédigée le jour-même par le gardien de la paix C., deux rapports d'information ont été adressés, par la direction départementale de la police aux frontières de B. en date des 12 mars, 13 mars 2015, à la direction centrale de la police aux frontières et à la préfecture de B.

Mme X., par l'intermédiaire de son conseil, Maître G., a porté plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Z. le 17 mars 2015, et saisit, le même jour, l'Inspection générale de la police nationale et le Défenseur des droits de ces faits, portant atteinte, selon elle, à sa liberté de pensée, de conscience et de religion et à sa vie privée, ayant été discriminée en raison de son appartenance, vraie ou supposée, à une religion.

Par décision du 19 mai 2015, le procureur de la République de Z. a classé la plainte de Mme X. pour absence d'infraction.

1. Sur les mesures de sûreté subies par Mme X., lors de son contrôle à l'aéroport de Z.

Mme X. se plaint d'avoir été victime, au niveau du poste d'inspection/filtrage de la zone d'embarquement de l'aéroport de Z., d'un retrait forcé de sa veste à la vue du public en amont du poste d'inspection/filtrage, alors qu'elle consentait à se soumettre à un tel retrait à l'abri des regards, dans un espace qui la protégerait de toute exposition publique et respecterait ainsi ses convictions religieuses.

Les mesures de sûreté aéroportuaire sont prévues par les Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et par le Règlement européen (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bases communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié.

Les deux Règlements européens définissent les objets dont le transport n'est pas autorisé en zone de sûreté à accès réglementé, et les opérations d'inspection-filtrage qui doivent permettre d'obtenir une assurance raisonnable que la personne ne transporte pas d'articles susceptibles de menacer la sûreté d'autrui.

A cet effet, l'article 4.1.1.1 du Règlement n° 185/2010 modifié, précise « qu'avant l'inspection filtrage, les passagers doivent retirer leurs manteaux et leurs vestes, qui seront inspectés comme des bagages de cabine. L'agent de sûreté peut demander à tout passager de se délester également d'autres éléments, selon les besoins ».

Concernant la France, la circulaire du 15 novembre 2005 de la direction générale de l'aviation civile relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes¹ définit les zones de sûreté à accès réglementé. Chaque aérodrome demeure libre d'adopter son programme de sûreté, et les zones à accès réglementé sont fixées par arrêté préfectoral.

L'arrêté conjoint du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté dans l'aviation civile, pris en son annexe², fixe également le cadre général des mesures de sûreté applicables sur l'ensemble du territoire français, en conformité avec la législation communautaire, par les sociétés privées en charge de la sûreté aéroportuaire et par les services de l'Etat.

Au regard de ces réglementations très précises, la direction générale de l'aviation civile (DGAC), autorité compétente en matière de contrôle de la sûreté aéroportuaire, a élaboré un guide reprenant l'ensemble des mesures de sûreté à respecter lors de l'inspection-filtrage des passagers et de leur palpation. Chaque aérodrome est libre d'adopter ce guide ou d'inclure ses lignes directrices dans son propre guide d'inspection-filtrage.

Les personnels de l'aéroport de Z., de la société Y. et de la direction départementale de la police aux frontières aéroportuaire, rencontrés lors de la vérification sur place, ont rappelé à plusieurs reprises se référer à la réglementation en vigueur et au guide de la DGAC-DSAC.

Selon ce document directeur, aux termes de l'article 4-1-5-I-T de l'arrêté conjoint du 11 septembre 2013, une seule procédure spéciale d'exemption du passage du portique de contrôle et de retrait des vestes et manteaux est alors prévue pour les passagers justifiant d'un état de santé ou du port d'un implant médical incompatibles avec les radiations du rayon X.

Lors des auditions des gardiens de la paix, il a ainsi été rappelé que les motifs médicaux sans certificat, les motifs esthétiques, les motifs religieux ainsi que le statut particulier des élus et des personnalités politiques empruntant l'aéroport de Z., ne font l'objet d'aucun assouplissement ou exemption à la demande des passagers concernant le retrait des vestes et manteaux au niveau du premier contrôle, dès lors que ces motifs n'ont pas été prévus par la réglementation.

Par conséquent, les mesures de sûreté auxquelles les agents de sûreté, puis les fonctionnaires de police, ont invité Mme X. à se soumettre, par le retrait de sa veste comme de ses chaussures avant le passage du portique de contrôle à rayon X, ont respecté la réglementation en vigueur.

Il ressort de l'ensemble des pièces à la disposition du Défenseur des droits que Mme X. a délibérément méconnu la signalétique présente en amont du portique, suffisamment visible et compréhensible pour ne pas être ignorée et à laquelle elle s'est soustraite, une première fois, par un passage furtif du portique de contrôle en portant sa veste, avant d'être raccompagnée en amont pour être invitée à la retirer. L'agent laissant échapper Mme X. à sa vigilance a ensuite été sanctionné par son employeur.

¹ Aux termes de l'article 5 de la circulaire du 15 novembre 2005, l'inspection-filtrage est « une opération préventive (...) qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter les articles prohibés définis par le ministre des transport ».

² Annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013, Titre II Mesures de sûreté, Chapitre 4 « Passagers et bagages de cabine »

Opposant un refus d'inspection-filtrage (RIF) par l'opposition persistante au retrait de sa veste, les agents de sûreté ont ensuite, conformément à la procédure prévue par la réglementation, sollicité l'intervention des services de la police aux frontières, dont les agents ont expliqué à la réclamante, avec un anglais et un allemand approximatifs mais suffisamment compréhensibles, les conditions d'accès à la PCZSAR dont l'obligation de retirer sa veste³.

En outre, si aucun espace protégé des regards comme la cabine de fouille ne pouvait être vu depuis la zone d'embarquement, à l'exception du poste de vidéosurveillance sur la gauche du portique comme l'a établi le procès-verbal de vérification, la réglementation ne prévoit pas l'usage d'espaces confidentiels ou de porte dédiée comme premier contrôle pour un RIF qui serait motivé par des raisons religieuses.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne relève aucun manquement par les fonctionnaires mis en cause dans le suivi de la procédure, ni de traitement discriminatoire aux termes de l'article 225-1 du code pénal.

Le Défenseur des droits peut toutefois ici regretter que les développements du guide de la DGAC n'aient été que partiellement communiqués au Défenseur des droits par le personnel de l'aéroport, de même pour le film de vidéosurveillance dont seules des captures d'écran choisies ont été initialement communiquées. Les versions complètes du film, et du guide demandées à la DGAC, ont en effet apporté des éléments complémentaires indispensables à la compréhension de la situation.

Par ailleurs, le Défenseur des droits ne relève pas davantage de manquement déontologique de la part des fonctionnaires de police.

Contrairement aux propos de Mme X. rapportés et parus dans différents articles de presse allemande et turque, les agents de la police aux frontières n'ont contraint ni physiquement, ni verbalement Mme X. à se soumettre à leurs injonctions dès lors qu'elle restait libre de ne pas retirer sa veste et, par conséquent, de ne pas embarquer. Le film de vidéosurveillance ne montre par ailleurs aucun emportement, ni de la part de Mme X malgré son interpellation, ni des autres passagers arrivant au PIF, ni de la part des agents de police.

Il n'a pu être établi, en revanche, si les agents lui avaient affirmé expressément qu'ils ne disposaient pas d'une cabine de fouille. Il n'a pu davantage être établi si Mme X. avait pu raisonnablement considérer que le local de vidéosurveillance des agents de sûreté à gauche du PIF était un tel espace.

2. Sur les atteintes aux droits et libertés des passagers portées par la réglementation actuelle

Le guide prévoit certains aménagements des mesures de sûreté, non expressément prévus par la réglementation européenne et nationale. Si le passager refuse d'enlever un élément dont le retrait préalable n'est pas imposé par la réglementation, comme ses chaussures ou son couvre-chef avec partie métallique, cela n'entraîne pas pour autant un refus d'accès à la PCZSAR. Dans ce contexte, « *le passager passera sous le portique de détection de masse métallique et fera l'objet d'une palpation suite au déclenchement de l'alarme dudit portique (...)* ».

³ Annexe de l'arrêté conjoint du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté dans l'aviation civile, Titre II Mesures de sûreté, Chapitre 4 « Passagers et bagages de cabine », Article 4-1-2-1-2 : « [L'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine] informe immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'un passager pénètre en zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustrait à l'inspection filtrage ou en ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection filtrage (...) » ; Article 4-1-2-II-2 : « [L'entreprise de transport aérien] n'embarque les passagers et leurs bagages de cabine qu'après qu'ils ont été soumis à l'inspection filtrage définie pour l'aérodrome (...) »

Avant passage du portique, le passager qui donne une connotation religieuse à sa coiffe conserve donc la possibilité de la garder durant son passage du PIF, alors même qu'il aura été invité au préalable à la retirer.

Après passage du portique, il conserve la possibilité de solliciter que les mesures de palpation et autres techniques de détection d'articles prohibés s'effectuent à l'abri des regards, dans une cabine de fouille.

Tel n'est pas le cas, en revanche, de la veste ou du manteau qui dissimulent également les épaules et les bras, alors même que la personne justifierait son maintien par ses convictions religieuses et que les ceintures, cravates, chaussures, couvre-chefs, coiffe religieuse, manteaux et vestes représentent autant de possibilités d'introduire en PCZSAR des articles prohibés susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés d'autrui selon le même guide .

La réglementation européenne a, en effet, rendu leur retrait obligatoire à titre de premier contrôle, avant le passage du portique.

Après son passage, le retrait obligatoire comme le retrait aléatoire de l'ensemble de ces effets vestimentaires avant le portique s'accompagnent ensuite de la possibilité d'une palpation manuelle et/ou de moyens de contrôle techniques complémentaires, dès lors que l'agent de sûreté doit obtenir une levée de doute suffisante pour autoriser définitivement le passager à circuler en partie critique.

Dans ces conditions, contrairement aux allégations de la réclamante, le retrait incontournable des vestes et manteaux qui ne supporte, en pratique, aucun assouplissement comme ceux envisagés par le guide de la DGAC pour d'autres effets vestimentaires, ne porte pas d'atteinte disproportionnée au respect de la vie privée, à la liberté de conscience et de religion du passager garantis par les articles 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, auxquels renvoient les articles 7 et 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴.

Les atteintes portées à la vie privée et à la liberté de religion d'un usager dans un espace public en raison de la protection des droits et libertés d'autrui et de la protection de l'ordre, doivent en effet être légitimes, prévues par la loi et proportionnelles à l'objectif poursuivi par la réglementation.

En premier lieu, les mesures de sûreté aéroportuaire, prévues par la réglementation européenne et nationale et développées dans le guide de la DGAC, s'avèrent nécessaires pour atteindre l'objectif de sécurité et de lutte contre le terrorisme, dès lors que les aéroports présentent un risque majeur pour la sécurité individuelle des passagers mais aussi pour l'ordre public menacé de terrorisme⁵.

A ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît la marge d'appréciation dont bénéficient les Etats en matière de contrôle de sécurité dans les espaces publics, pouvant légitimement porter atteinte à la liberté de religion des usagers et restreindre l'accès à certains espaces et à certains services publics, pour des raisons de sécurité, dès lors que cette atteinte demeure ponctuelle⁶.

⁴ Articles 51§2 et 52 de la Charte, selon lesquels les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux lient les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires : arrêts CJUE, grande chambre, 26 février 2013, affaire Åklagaren C-617/10, et affaire Stefano Melloni, C-399/11.

⁵ Annexe XVII de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale définissant ainsi la sûreté aérienne.

⁶ CEDH, 4 mars 2008, El Morsli c/ France, n°15585/06 concernant les contrôles d'identité à l'entrée d'un consulat obligeant au retrait d'un voile musulman.

Le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation est ainsi laissé aux autorités nationales concernées.

La Cour a ainsi été amenée à reconnaître la compatibilité avec les stipulations de l'article 9 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme, du retrait obligatoire d'une coiffe à caractère religieux imposé par les autorités françaises en amont du portique d'inspection-filtrage, sous peine de lui refuser d'accéder en zone réglementée⁷.

Nonobstant, le guide de la DGAC aménage cette interdiction pour autoriser le port de coiffe religieuse lors de ce premier contrôle, qui fera ensuite, après passage du portique, l'objet d'une palpation et qui reste susceptible d'être retiré en cabine de fouille en cas de détection de l'alarme, à la demande du passager.

Concernant le retrait des vestes et manteaux au niveau du poste d'inspection-filtrage, l'arrêté conjoint du 11 septembre 2013 reprend l'obligation d'une telle mesure de sûreté initialement prévue par le Règlement européen, sans pour autant prévoir d'aménagements possibles similaires à ceux prévus pour d'autres attributs vestimentaires.

De surcroît, le Règlement d'exécution (UE) n° 1147/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010, modifie l'article 4.1.1.1 en ajoutant que les agents de sûreté peuvent exiger, en complément du retrait des vestes et manteaux, le retrait d'effets supplémentaires en cas de nécessité.

Dans ce cadre, le passager qui justifie par ses convictions religieuses le port de certains de ses effets vestimentaires, comme Mme X., doit se soumettre au retrait obligatoire et indifférent de sa veste, comme l'exigent la réglementation européenne et la réglementation nationale qui n'envisagent aucune adaptation.

A ce titre, la signalétique dans l'aérodrome de Z. visible le long du tapis roulant destiné à recevoir les articles prohibés en premier contrôle, représente à la fois les chapeaux, ceintures, vestes et liquides de 100 ml notamment, comme le montre la planche photographique réalisée lors de la vérification sur place, qui enjoint leur retrait préalable au passage du portique et qui est très visible, indifféremment à la connotation personnelle que le passager peut octroyer à ses effets personnels comme à ses effets vestimentaires.

Dans ces circonstances, l'obligation faite aux passagers de retirer vestes et manteaux et certains autres articles en cas de nécessité, ne porte pas une atteinte disproportionnée dans la vie privée et la liberté de religion des passagers au sens des articles 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁸ et des articles 7 et 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que, d'une part, l'interdiction du port des vestes et manteaux est prévue par la législation communautaire, que d'autre part, elle poursuit un objectif nécessaire de sécurité publique en zone aéroportuaire, qu'elle est mise en œuvre dans les conditions entrant dans la marge d'appréciation dont dispose les Etats pour adopter les mesures nécessaires en vue d'atteindre cet objectif, et qu'elle reste ponctuelle⁹.

⁷ CEDH, 11 janvier 2005, Phull c/ France, n° 35753/03 concernant le contrôle de sécurité à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, obligeant au retrait d'un turban sikh avant le passage du portique de contrôle

⁸ CEDH, 10 novembre 2005, Leyla Sahin c/ Turquie, requête n° 44774/98 : La Cour apprécie le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les objectifs légitimes poursuivis par l'ingérence dans la liberté de religion ; CEDH, 15 janvier 2013, Eweida et autres c/ Royaume-Uni, n° 48420/10 : La Cour apprécie si la mesure restrictive a revêtu une importance proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

⁹ CEDH, 11 janvier 2005, Phull c/ France, n° 35753/03 précité.